

MAIRIE
de BETHONCOURT 25200

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE
MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/05/2022 et complétée le 10/06/2022
Affichée le 19/05/2022

N° PC 025 057 22 A0003

Par :	Monsieur DEKOUMI Sofian
Demeurant à :	14 RUE DU LIMOUSIN 25200 GRAND CHARMONT
Sur un terrain sis à :	16 rue de la Liberté 25200 BETHONCOURT
Cadastré :	57 AP 72
Nature des Travaux :	Travaux d'extensions, de modification ouvertures et couleurs façades, de rénovation toiture, d'une maison individuelle existante

Surface de plancher du projet : 50 m²

Surface de plancher antérieure : 200 m²

Surface de plancher totale : 250 m²



Le Maire de la Ville de BETHONCOURT

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/05/2022 par Monsieur DEKOUMI Sofian ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/06/2022 par Monsieur DEKOUMI Sofian ;

Vu l'objet de la demande :

- pour travaux d'extensions, de modification ouvertures et couleurs façades, de rénovation toiture, d'une maison individuelle existante
- sur un terrain situé 16 rue de la Liberté
- pour une surface de plancher créée de 50 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 20/10/2005, les modifications approuvées en date du 04/10/2007, 21/02/2012, 11/05/2015, 17/10/2016 et 01/02/2021 et les modifications simplifiées approuvées le 11/02/2013 et le 09/07/2018 ;

Vu l'accord sans prescription de la DRAC Archéologie Préventive en date du 30/05/2022, annexé au présent ;

Vu l'avis de VEOLIA Eau en date du 23/06/2022, annexé au présent ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant qu'une conduite d'eau potable passe en servitude sur le terrain considéré, et qu'une zone de non plantation et une zone de non aedificandi, respectivement de 5 mètres et 2,5 mètres de part et d'autre de la conduite, doivent être impérativement respectées,

Considérant qu'un repérage de la conduite d'eau potable a été effectué par les services de VEOLIA Eau,

Considérant que le projet comporte une extension côté Est du bâti existant,

Considérant que l'extension est située dans la zone de non aedificandi de la conduite d'eau potable passant en servitude sur le terrain,

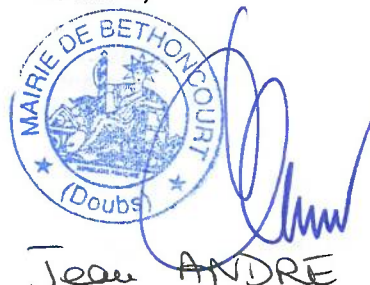
Considérant dès lors que la servitude de non aedificandi n'est pas respectée et qu'ainsi le projet présente un risque pour la salubrité publique si la canalisation d'eau potable venait à être endommagée,

ARRETE

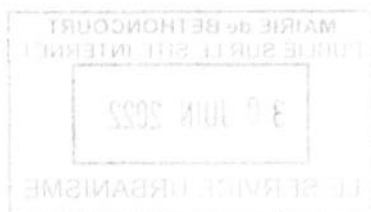
Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BETHONCOURT, le 27 juin 2022

Le Maire,



MAIRIE DE BETHONCOURT
(Doubs)
Jean ANDRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens->